

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Matière : Commande
publique

Sous matière : Marchés
publics

OBJET :
ADHESION AU
GROUPEMENT DE
COMMANDES
POUR UN
MARCHE DE
SERVICE ET DE
FOURNITURE
POUR LE
CONTROLE, LA
MAINTENANCE ET
LE
REMPLACEMENT
DE POINTS D'EAU
INCENDIE

Séance du Conseil Municipal du 30 Octobre 2017,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, GUILHEM Evelyne, CASTILLO Jean-Claude, SOL Philippe, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, BATIGNE Brigitte, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, RUIZ Patricia, BARTHES Chantal, EL KHAZ Sarah, SOULIER Agnès, BUSTOS Jean-Paul, THOMAS-DAIDE Hélène, LINOUE Stéphane, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, ISSALYS Jeanne, THOMAS Eric,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole donne procuration à Mme GUILHEM Evelyne,

M. VERONIN-MASSET Jean-François donne procuration à M. BOUILLEUX Denis,

Mme CHABERT Sabine donne procuration à M. GREFFIER Philippe,

Mme POUPEAU Nathalie donne procuration à M. BUSTOS Jean-Paul,

M. RATABOUIL Michel donne procuration à Mme BATIGNE Brigitte,

Secrétaire : Mme Sarah EL KHAZ,

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAL EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAISON CONSEIL
EN DATE DU : 24.10.2017

AFFICHAGE EN DATE
DU : 24.10.2017

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU :

07 NOV. 2017

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la Défense extérieure contre l'incendie, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et ses communes membres ont des besoins communs qui devront être satisfaits pour chaque entité, par des marchés, notamment en termes de contrôle, de maintenance et de remplacement de points d'eau incendie.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, par délibération n°20170111 en date du 27 septembre 2017, a créé un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché ayant pour objet de contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

Ce groupement de commande sera constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application.

M. le Maire sollicite le Conseil Municipal afin d'adhérer à un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

M. le Maire donne lecture du projet de convention qui définit la constitution et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

ADHERE au groupement de commandes dont la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera le coordonnateur en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE le groupement de commandes ainsi constitué à lancer un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 30 Octobre 2017.



M. le Maire,

Patrick MAUGARD
Patrick MAUGARD

Ampliation faite le :
06 NOV. 2017
Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :
02 NOV. 2017
Par publication le :
07 NOV. 2017
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Hervé ANTOINE

Accusé de réception de Préfecture du 02.11.2017
N° 011-211100763-20171030-2017-269-DE

**CASTELNAUDARY
LAURAGAIS
AUDOIS /**

**GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE
D'UN MARCHE DE SERVICE ET DE FOURNITURE
POUR LE CONTROLE, LA MAINTENANCE ET LE REMPLACEMENT
DE POINTS D'EAU INCENDIE**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE

La Communauté de Commune Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 20170111 en date du 27 septembre 2017,

Et désignée ci après « la CCCLA »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, représentée par son Maire,....., dûment habilité par délibération du conseil municipal n° XXXX en date du XXXXXX,

ET

La commune de, représentée par son Maire,....., dûment habilité par délibération du conseil municipal n° XXXX en date du XXXXXX,

Et désignée ci après « les communes »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La CCCLA et les communes ont des besoins communs à satisfaire en matière de contrôle, de maintenance et de remplacement de points d'eau incendie.

Le fait de réaliser des procédures distinctes multiplie les frais de publicité et complexifie le suivi des marchés.

Afin de rationaliser l'organisation, la passation et le suivi des marchés intéressant à la fois la CCCLA et les communes, un groupement de commande entre ces entités est apparu la solution la plus adaptée.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Il est constitué un groupement de commande, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, ayant pour objet la passation d'un marché de service et de fourniture pour le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement de commande.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La CCCLA, est désignée comme le coordonnateur de ce groupement.

Le coordonnateur est représenté par le Président de la CCCLA.

Le siège du coordonnateur est fixé à la CCCLA au 40, avenue du 8 mai 1945 – BP 1161 - 11491 CASTELNAUDARY CEDEX.

ARTICLE 4 : MISSION DU COORDONNATEUR

Par la présente convention, le coordonnateur est chargé de :

- assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect du décret relatif aux Marchés Publics ;
- assurer une mission de conseil et d'alerte auprès des membres du groupement en cas de difficultés ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants :
 - rédaction et publication éventuelle sur les supports appropriés de l'avis d'appel public à la concurrence
 - réception et enregistrement des plis
 - ouverture des plis, analyse et demande de complément éventuel des candidatures,
 - analyse et négociation des offres
 - choix du ou des titulaires
 - information des candidats non retenus et retenus
- signature, notification du marché pour l'ensemble des membres du groupement de commande.

Au titre de l'exécution du marché, le coordonnateur est également chargé :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mise en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- la conclusion éventuelle d'avenants ou de marchés complémentaires.

Le coordonnateur est chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant de défenseur. Il informe et consulte les membres sur la démarche et son évolution.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES

Les communes s'engagent à :

- transmettre au coordonnateur une évaluation précise des besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence pour les besoins qui leurs sont propres.

- transmettre toutes informations nécessaires à l'élaboration du cahier des charges commun,
- respecter le choix du titulaire opéré pour la satisfaction des besoins énoncés par le groupement,
- financer sur le budget propre la part des prestations couvrant ses besoins,
- dresser ses ordres de service en fonction des besoins de sa collectivité.

ARTICLE 6 : PROCEDURE ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les membres du groupement se sont entendus afin que la Commissions d'Attribution des Marchés dudit groupement de commandes, soit celle du coordonnateur.

Dans l'hypothèse où la définition des besoins aurait pour conséquence l'application de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics (procédure adaptée), les membres du groupement se sont entendus pour suivre les règles établies dans le règlement intérieur des procédures adaptées de la CCCLA.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait objet de la consultation. Celle-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commissions d'Attribution des Marchés.

La Commissions d'Attribution des Marchés peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public et un représentant du Ministère chargé de la concurrence sont invités aux réunions de la Commissions d'Attribution des Marchés et y siègent avec voix consultative.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

La mission de la CCCLA en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à une rémunération.

La CCCLA prend également à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, reprographie, envoi des dossiers, courriers, etc.)

La facturation et le règlement des comptes seront effectués par les membres du groupement selon les modalités suivantes : les factures seront émises aux noms des différentes collectivités qui régleront directement les titulaires.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le présent groupement de commande entrera en vigueur à la date de signature par la dernière des parties concernées.

Le groupement de commande prendra fin à la date d'expiration du marché concerné.

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention notifiée par lettre recommandée au coordonnateur avec une copie aux autres membres.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet et approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale. Les décisions des membres seront notifiées par écrit au coordonnateur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés exclusivement devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Castelnaudary en un exemplaire original, le

<p>Pour la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, Le Président,</p> <p>Philippe GREFFIER</p>	<p>Pour la commune XXXXX Le Maire,</p> <p>XXXXXXXXXXXXXX</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------